



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-011**

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

2901_Préfecture Finistère / Direction

- 56-2021-12-22-00005 - Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne composition CLE Aulne 22 XII 2021 (3 pages)

Page 5

2901_Préfecture Finistère / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2021-09-29-00003 - AP 29 09 2021 Commission Locale de l'Eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (1 page)
- 56-2021-10-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 Octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-19-009 du 19 février 2021 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (2 pages)
- 56-2021-09-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin versant de l'Aulne (3 pages)

Page 8

Page 9

Page 11

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

- 56-2021-12-29-00007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (MHA) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (1 page)
- 56-2021-11-26-00005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2021 (3 pages)
- 56-2021-12-29-00006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (1 page)
- 56-2022-01-18-00002 - Arrêté du 12 janvier 2022 accordant l'honorariat de municipal à M. Claude BOUDARD ancien adjoint au maire de CREDIN (1 page)
- 56-2021-11-30-00014 - Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté du 31 décembre 2020 accordant la médaille d'honneur du travail (MHT) pour la promotion du 1er janvier 2021 (1 page)
- 56-2022-01-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre BONY (1 page)
- 56-2022-01-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Lieutenant François POUICIN (1 page)

Page 14

Page 15

Page 18

Page 19

Page 20

Page 21

Page 22

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2022-01-18-00004 - Avis favorable de la C.D.A.C. à la demande formulée par les SCI DES MENHIRS et SAS BRICODOLMEN représentées par, Monsieur Arnaud LE NINIVEN, en qualité de futures propriétaires de l'ensemble immobilier où se situe le projet, tendant à obtenir le transfert du magasin à l enseigne Mr BRICOLAGE à la création d'une surface de vente de 3 000 m² dont 1 800 m² couverts et chauffés, 800 m² en extérieur et 400 m² en extérieur sous auvent, situé ZA de Montauban à CARNAC (56340). (4 pages)
- 56-2022-01-18-00003 - Décision favorable de la C.D.A.C. à la demande formulée par la SAS KATALENYA représentée par Madame Marie-Françoise JAFFRE en qualité de future exploitante, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits alimentaires surgelés à l enseigne ECOMIAM d'une surface future de vente de 223.61 m², Rue du Couvent à BELZ (56550). (4 pages)
- 56-2022-01-18-00005 - Décision favorable de la C.D.A.C. à la demande formulée par la SCI CLS IMMO représentée par Monsieur Christophe LE STANGUENNEC en qualité de propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir l'extension du magasin à l enseigne CARREFOUR CONTACT de 293 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 284 m² ainsi que la régularisation du drive d'une emprise au sol de 50 m², situé ZAC de Lenn Sec'H à CAUDAN (56850) (4 pages)

Page 23

Page 27

Page 31

| | |
|---|---------|
| • 56-2022-01-27-00001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du mardi 15 mars 2022 (1 page) | Page 35 |
| 5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR) | |
| • 56-2021-12-30-00007 - ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école " SONNIC ARNAUD" – Carnac (1 page) | Page 36 |
| • 56-2021-12-13-00006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant agrément d'une auto-école - Auto-Ecole ROBIN- M Gaël ROBIN (Ploërmel) (2 pages) | Page 37 |
| • 56-2021-12-13-00005 - ARRETE PREFECTORAL du 13 décembre 2021 portant cessation d'activité d'une auto-école AUTO-ECOLE ROBIN »-M. ROBIN (Ploërmel) (1 page) | Page 39 |
| • 56-2021-12-30-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 décembre 2021 portant agrément d'une auto-école « JEFF CONDUITE » à Lorient (56100) (1 page) | Page 40 |
| • 56-2021-12-30-00005 - ARRÊTE PREFECTORAL du 30 décembre 2021 portant cessation d'activité d'une auto-école CLOUD Marie-Renée – Lorient (56100) (1 page) | Page 41 |
| 5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) | |
| • 56-2022-01-20-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 20 Janvier 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR L ASSOCIATION BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME (B2S) (1 page) | Page 42 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB) | |
| • 56-2022-01-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert (3 pages) | Page 43 |
| • 56-2022-01-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant autorisation de défrichement (2 pages) | Page 46 |
| • 56-2022-01-25-00002 - Décision du 25 janvier 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages) | Page 48 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle Entreprise et Travail | |
| • 56-2022-01-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR DE REGUINY – 56500 REGUINY (2 pages) | Page 50 |
| • 56-2022-01-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne – BRETAGNE HOME SERVICE – 56100 LORIENT (2 pages) | Page 52 |
| • 56-2022-01-12-00002 - Récépissé du 12 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – HAPPY SERVICES – CHEVASTEL Sandy – 56330 PLUVIGNER (1 page) | Page 54 |
| • 56-2022-01-14-00006 - Récépissé du 14 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LES P'TITS JARDINS – GUILLEMIN Justine – 56890 SAINT-AVE (1 page) | Page 55 |
| • 56-2022-01-20-00005 - Récépissé modificatif n°1 du 20 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADMR DE REGUINY – 56500 REGUINY (2 pages) | Page 56 |
| • 56-2022-01-06-00005 - Récépissé modificatif n°3 du 6 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BRETAGNE HOME SERVICE – BAILLY Laurence – 56100 LORIENT (2 pages) | Page 58 |
| 5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA) | |
| • 56-2022-01-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 accordant l'habilitation sanitaire n°561050 à Madame Gimay Marion, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page) | Page 60 |
| • 56-2022-01-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 accordant l'habilitation sanitaire à Monsieur Boutant Jérémie, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page) | Page 61 |

| | |
|---|---------|
| 5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Pôle Pilotage et ressources | |
| • 56-2022-01-03-00017 - Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan (2 pages) | Page 62 |
| 5609 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé DT ARS / Direction | |
| • 56-2022-01-21-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé INOVALYS à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR (2 pages) | Page 64 |
| • 56-2022-01-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2022 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département du Morbihan (3 pages) | Page 66 |
| 5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale | |
| • 56-2022-01-06-00003 - Arrêté modifié du 6 janvier 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) | Page 69 |
| 5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan | |
| • 56-2021-12-14-00003 - Décision du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public (1 page) | Page 72 |
| 5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé | |
| • 56-2022-01-26-00001 - EPSM Morbihan - Avis d'examen professionnel d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure du 26 janvier 2022 (1 page) | Page 73 |
| 5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH | |
| • 56-2022-01-10-00003 - Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature Madame Alizée HATIER VERSTAVEL (3 pages) | Page 74 |
| • 56-2022-01-10-00008 - Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature Monsieur Yann ROBIC (2 pages) | Page 77 |
| • 56-2022-01-10-00004 - Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature Madame Pascale SAINT JALMES (2 pages) | Page 79 |
| • 56-2022-01-10-00006 - Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature Monsieur Arezki CHERIFI (2 pages) | Page 81 |
| • 56-2022-01-10-00009 - Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature Monsieur Stéphane AUDRAN (2 pages) | Page 83 |
| • 56-2022-01-10-00007 - Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature Monsieur Stéphane JANNES (3 pages) | Page 85 |
| Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS) / | |
| • 56-2022-01-14-00002 - Arrêté du 14 janvier 2022 fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique (1 page) | Page 88 |
| Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier | |
| • 56-2022-01-11-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest (2 pages) | Page 89 |

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE
LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU
BASSIN VERSANT DE L'AULNE

—
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (SAGE de l'Aulne),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- Conseil régional de Bretagne
M. Olivier LE BRAS

- Conseil départemental du Finistère ;
Mme Amélie CARO

- Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
Mme Solenn MESLAY

- Etablissements publics de coopération intercommunale concernés

| | |
|--|---|
| Brest Métropole | M. Laurent PERON, vice-président |
| Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime | Mme Laura JAMBOU, conseillère communautaire M. Marc PASQUALINI, vice-président |
| Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay | Mme Aurélie MACACLIN, conseillère communautaire M. Frédéric DRELON, conseiller communautaire |
| Monts d'Arrée Communauté | M. Jean-François DUMONTEIL, président M. Arnaud COZIEN, vice-président |
| Communauté de communes de Haute Cornouaille | M. Patrick WAQUIER, conseiller communautaire M. Denis SALAUN, vice-président |
| Poher Communauté | M. Didier GOUBIL, vice-président M. Erwan LE BIHAN, conseiller communautaire |
| Communauté de communes Kreiz Breizh | M. Alain CUPCIC, conseiller délégué |
| Guingamp-Paimpol Agglomération | M. Jean-Pierre GIUNTINI, vice-président |

- Parc naturel régional d'Armorique
M. Guy LE FLOC'H

- Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne
M. Gaël CALVAR

- Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
M. Jean-Yves ROLLAND

- Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger
M. Hervé PHILIPPE

- Syndicat des eaux du Poher
M. Jean-François SARREAU

- Syndicat mixte de l'Aulne
M. Jean-Claude KERSPERN

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture du Finistère
un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture du Finistère

- Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

- Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
M. Paul DEMENNEVILLE

- Association des riverains de l'Aulne
M. Pierre THOMAS

- Centre régional de la propriété forestière
M. Bernard MENEZ

- Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
M. Pierre PERON

- Association « Eau et rivières de Bretagne »
M. Pascal GOBBE

- Associations de consommateurs concernées
M. Guy BELLEC

- Comité régional des pêches maritimes et de l'élevage marin de Bretagne
N

- Groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne
M. Jean HERVE

- Comité régional de la conchyliculture – Bretagne Nord
M. Thierry LARNICOL

- Société hydraulique et d'études des Monts d'Arrée
M. Marc DESBORDES

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le préfet du Finistère représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère ;
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ;
- le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Lannion, de Guingamp et de Pontivy et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2021

Le secrétaire général de la
préfecture,

signé

Christophe MARX

3



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Considérant la nécessité d'une représentation de la profession agricole des deux départements du Finistère et des Côtes d'Armor,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté du 7 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° de l'article 2, les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne »
sont remplacés par les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Finistère

- un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 OCTOBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-02-19-009 DU 19 FEVRIER
2021 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ELLÉ, ISOLE ET LAÏTA

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral N°29-2021-02-19-009 du 19 février 2021 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la désignation du président du conseil départemental du Finistère du 26 juillet 2021 ;
- VU la désignation du président du conseil régional de Bretagne du 24 août 2021 ;
- VU la désignation du président du conseil départemental du Morbihan du 26 août 2021 ;
- VU la désignation du président du conseil départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : à l'article 1, les mots :

« - Conseil régional de Bretagne
M. Pierre POULIQUEN
- Conseil départemental du Morbihan
Mme Françoise BALLESTER
- Conseil départemental du Finistère
Mme Anne MARECHAL
- Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Céline GUILLAUME »

sont remplacés par les mots :

« - Conseil régional de Bretagne
M. Mickaël QUERNEZ
- Conseil départemental du Morbihan
Mme Françoise BALLESTER
- Conseil départemental du Finistère
M. Alain LE GRAND
- Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Nathalie NOWAK »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 octobre 2021

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE
L'AULNE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (SAGE de l'Aulne),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est composée de trois collèges distincts :
1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
3°) collège des représentants de l'État
Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

- treize représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 1 de Brest Métropole, 2 de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, 2 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, 2 de la Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté, 2 de la Communauté de communes de Haute Conouaille et 2 de la Communauté de communes de Poher Communauté, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère et 1 de la Communauté de communes de Guingamp Paimpol Agglomération et 1 de la Communauté de communes de Kreiz Breizh, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique ;
- un représentant élu de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne ;
- un représentant élu du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger ;
- un représentant élu du Syndicat des eaux du Poher ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de l'Aulne ;

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne ;
- un représentant de l'association des riverains de l'Aulne ;
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées ;
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
- un représentant des associations de consommateurs concernées ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et de l'élevage marin de Bretagne ;
- un représentant du Groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne ;
- un représentant du Comité régional de la conchyliculture – Bretagne Nord ;
- un représentant de la Société hydraulique et d'études des Monts d'Arrée ;

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le préfet du Finistère représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère ;
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ;
- le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

2

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Lannion, de Guingamp et de Pontivy et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2021

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 29 décembre 2021 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

LE PREFET

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2021

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

| | | | | |
|----|--------------|-----------|---|----------|
| M. | Jean | BOUSSO | Commandant de sapeurs-pompiers volontaires | Molac |
| M. | Georges | GUILLEMOT | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Guisriff |
| M. | Louis | LENA | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Guidel |
| M. | Jean-Jacques | LE PORT | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires | Auray |
| M. | Philippe | THIEL | Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires | Guer |
| M. | Serge | VIVET | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires | Auray |

Médaille d'or :

| | | | | |
|-----|-------------|--------------|---|------------------------|
| M. | Philippe | BOISBRAS | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Campénéac |
| M. | Stéphane | BONNO | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Bieuzy-les-Eaux |
| M. | Loïc | DENIS | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | La Roche Bernard |
| M. | Franck | ELY | Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels | Etat-Major |
| M. | Gérard | GICQUEL | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Saint-Jean-de-Brevelay |
| M. | Nicolas | HENAFF | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires | Gourin |
| M. | Marc | Jauriac | Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels | Hennebont |
| M. | Erwan | KERVINIO | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires | Baud |
| M. | Christophe | LAURENS | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels | Lorient |
| M. | Stéphane | LE BOZEC | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels | Vannes |
| M. | Laurent | LE CALVE | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Guémené-sur-scorff |
| Mme | Corinne | LE GARGASSON | Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Grand Champ |
| M. | Philippe | LE TALOUR | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| M. | Dominique | MARION | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Carnac |
| M. | Aymar | NICOLAS | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Rochefort-en-terre |
| M. | Stéphane | RAOUL | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Pluméliau |
| M. | Jean-Pierre | RIVETTE | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Ploeren |
| M. | Simon | SAMZUN | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Belle-Ile-en-Mer |
| M. | Eric | SZYMCZAK | Commandant de sapeurs-pompiers professionnels | Lorient |
| M. | Frédéric | TUESTA | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels | Etat-Major |
| M. | Christophe | VAGUERESSE | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Pluméliau |
| M. | Jean-Marc | ZAWIS | Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels | Etat-Major |

Médaille d'argent :

| | | | | |
|-----|-----------------|---------------------|---|------------------|
| M. | Ludovic | DRAPEAU | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Campénéac |
| M. | David | GALUDEC | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Baud |
| M. | Vincent | GAUTER | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouhinec |
| M. | Samuel | GOMBAUD | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | La Roche Bernard |
| M. | Sébastien | GOUPIL | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Baud |
| M. | Gaël | GOUVIOUR | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouhinec |
| M. | Yann | GOUVIOUR | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouhinec |
| M. | Sébastien | GUEHO | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Molac |
| M. | Eric | GUIFFES | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Plouray |
| M. | Sébastien | JAFFRE | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Locminé |
| Mme | Valérie | JARNO née MARGUET | Lieutenante de sapeurs-pompiers volontaires | Pontivy |
| M. | Bruno | JOUANNIC | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Ménéac |
| M. | Pascal | LE CALONNEC | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| Mme | Isabelle | LE DILY née LE BRAS | Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouray |
| M. | Sébastien | LE DOUARON | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Plouray |
| M. | Bertrand | LE MENTEC | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouhinec |
| M. | David | LE MOING | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Locminé |
| M. | Guillaume | LE NOUAIL | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Pluvigner |
| M. | Cédric | LE RETRAITE | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouay |
| M. | Loïc | MARCHAND | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Mauron |
| M. | Christophe | MARTELOT | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Lorient |
| M. | Fabrice | MOBRE | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Ploërdut |
| M. | Eric | MONTEIL | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Auray |
| M. | Arnaud | NAYS | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Campénéac |
| M. | Laurent | PELLETIER | Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels | Lorient |
| M. | François-Xavier | PLA | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| M. | Sébastien | QUILLERE | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels | Vannes |
| Mme | Caroline | RENOUOT née CECIRE | Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Ploërmel |
| M. | Cédric | ROGARD | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Molac |
| M. | Jérémy | VICHERAT | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels | Vannes |

Médaille de bronze :

| | | | | |
|-----|------------|-----------------------|--|------------------------|
| M. | Romain | AYOUL | Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Noyal-Pontivy |
| M. | Rémy | BERNIER | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Gourin |
| M. | Franck | BESSY | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Ploërmel |
| M. | Nicolas | BLANCHET | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| M. | Mickaël | BLEUZEN | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Gourin |
| M. | Emmanuel | BLOTTIAUX | Médecin Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Maxime | BOULLARD | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | La Roche Bernard |
| M. | Antoine | BOULLARD | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | La Roche Bernard |
| M. | Emmanuel | BOYER | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Questembert |
| M. | Cyril | BRINGER | Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Questembert |
| Mme | Christelle | BRINGER née PASANAU | Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Pierre | CADIO | Sapeur-pompier 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Hennebont |
| M. | Pierre | CARRERIC | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Inguiniel |
| M. | Vincent | CASSAGNE | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Pluvigner |
| Mme | Sarah | CHAMOT née BARNECUTT | Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Alexandra | CHASSAIN | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Vannes |
| M. | Damien | CHRISTIEN | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Guiscriff |
| Mme | Nathalie | CORNEN | Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Arnaud | DECAGNY-BLANCHARD | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Saint-Jean-de-Brevelay |
| Mme | Charlotte | DELAVAL | Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Elven |
| Mme | Noémie | DORE | Caporale de sapeurs-pompiers volontaires | Ménéac |
| M. | Aurélien | FORESTAS | Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels | CTA CODIS |
| M. | François | FORGET | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| Mme | Aurélié | GLEYEN | Sergente de sapeurs-pompiers volontaires | Guiscriff |
| M. | Fabien | GLEYEN | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Le Faouët |
| M. | Xavier | GRANDVALET | Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Rochefort-en-terre |
| Mme | Marie | GUEGUEN | Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Cédric | GUILLAUMIN | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Pontivy |
| M. | Sébastien | GUILLOUCHE | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Rochefort-en-terre |
| M. | Jonathan | HOUDOIN | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Elven |
| Mme | Alexandra | JIFFRELOT née CLAVERO | Caporale de sapeurs-pompiers volontaires | La Roche Bernard |
| M. | Cynthia | KERESPARS | Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Melrand |
| M. | Florian | KERSUZAN | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plumelec |
| Mme | Océane | LE CORVEC | Caporale de sapeurs-pompiers volontaires | Carnac |

| | | | | |
|-----|------------|------------------------|--|------------------|
| Mme | Morgane | LE GALLOU | Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Auray |
| M. | Fabien | LE LAN | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| M. | Julien | LE MELLECC | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Vannes |
| M. | Arnaud | LE NESTOUR | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouhinec |
| Mme | Caroline | LE PALLEC née LE SAUX | Caporale de sapeurs-pompiers volontaires | Auray |
| M. | Yoann | LE PALUD | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires | Plumelec |
| M. | Lionel | LE PAN | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Belle-Ile-en-Mer |
| M. | Thibaut | LE QUINTREC | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| M. | Gaëtan | LE TALLEC | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Languidic |
| M. | Mickaël | LEGRAND | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Pluméliauc |
| Mme | Eraina | LENORMAND née SWAINSON | Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plœrmel |
| M. | Vincent | LONG | Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Jérémy | MIGNOT | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plescop |
| M. | Cyril | MONNIER | Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Florian | MONTIEGE | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Reguiny |
| M. | Nicolas | MULET | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Plouhinec |
| M. | Maël | NOGUES | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | La Roche Bernard |
| M. | Paul | PFISTER | Vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Thomas | RIVOAL | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires | Gourin |
| M. | Julien | ROBILLARD | Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Campénéac |
| Mme | Virginie | ROUILLARD | Sapeuse 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Campénéac |
| Mme | Christelle | ROUILLE | Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Edward | STADDON | Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Campénéac |
| M. | Yvon | THOMAS | Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Manuel | TREHIN | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Pluvigner |
| Mme | Gwladys | URIEN | Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires | Auray |
| M. | Cédric | VALLIET | Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires | SSSM |
| M. | Anthony | VOVARD | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires | Lorient |
| Mme | Priscilla | WOZNIAC | Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires | Pluvigner |

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 novembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 29 décembre 2021 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 22 décembre 2021, transmise par Monsieur Claude BOUDARD, ancien adjoint au maire de la commune de Crédin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Claude BOUDARD, ancien adjoint au maire de la commune de Crédin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 12 janvier 2022

Joël Mathurin



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 1
à l'arrêté du 31 décembre 2020 accordant la médaille d'honneur du travail (MHT)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 accordant la médaille d'honneur du travail ;

CONSIDERANT le courriel du 24 octobre 2021 de M. Benjamin LABORDERIE, salarié du Crédit agricole du Morbihan, qui reconnaît une erreur de saisie en ligne d'une médaille d'honneur du travail au lieu d'une médaille d'honneur agricole ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté du 31 décembre 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 est modifié comme suit :

Le candidat dont le nom suit, est retiré de la liste des récipiendaires :

- **Monsieur Benjamin LABORDERIE**
salarié, CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, demeurant à BADEN (56870)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30/11/21
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Arnaud GUINIER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 15 novembre 2021, du directeur départemental commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

Considérant que le 18 septembre 2021, Monsieur Alexandre BONY est intervenu pour sauver une personne handicapée, endormie, dans une habitation enfumée et a entamé une extinction du feu, par l'extérieur à l'aide d'un tuyau d'arrosage ;

Considérant qu'il s'est engagé avec sang-froid et détermination au péril de sa vie pour sauver une personne de l'habitation en feu ;

Considérant qu'il a avec témérité et abnégation sauvé la vie de cet homme en le préservant d'une mort certaine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– **M. BONY Alexandre** habitant de la commune de Quiberon

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2022

Le préfet,
Joël MATURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 02 novembre 2021 du colonel Pascal ESTEVE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan ;

Considérant que le 11 juillet 2021, le lieutenant François POUICIN est intervenu pour sauver un homme ivre, voulant se suicider en sautant d'un pont qui enjambe la voie express N24 au niveau de la commune de Languidic ;

Considérant qu'il s'est engagé avec sang-froid et détermination au péril de sa vie pour sauver le suicidaire qui s'était jeté dans le vide ;

Considérant qu'il a avec témérité et abnégation sauvé la vie de cet homme en le préservant d'une chute mortelle ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– **M. François POUICIN** lieutenant, affecté à la brigade de proximité de LANGUIDIC

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2022

Le préfet,
Joël MATURIN

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 janvier 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par les SCI DES MENHIRS et SAS BRICODOLMEN représentées par, Monsieur Arnaud LE NINIVEN, en qualité de futures propriétaires de l'ensemble immobilier où se situe le projet, tendant à obtenir le transfert du magasin à l enseigne Mr BRICOLAGE à la création d'une surface de vente de 3 000 m² dont 1 800 m² couverts et chauffés, 800 m² en extérieur et 400 m² en extérieur sous auvent, situé ZA de Montauban à CARNAC (56340) ;

Vu la demande de permis de construire n° 056034221W0107 déposée le 3 décembre 2021 auprès de la mairie de CARNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement applicable à la zone 1AUi du PLU de Carnac, et intègre les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la ZACOM de Montauban, et compatible avec le SCoT du Pays d'Auray, qui promeut un commerce respectueux de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les élus ;

CONSIDERANT que le magasin existant, situé au centre-ville de Carnac, doit faire l'objet d'une réhabilitation et ne pas créer de friche commerciale ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère et architecturale du projet sont de qualité et permettront d'éviter un impact visuel important

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables et 1 défavorable

Ont voté pour le projet :

- M Pascal LE JEAN, représentant le maire de CARNAC
- M. Franck VALLEIN, représentant le Président de A.Q.T.A. au titre de l'E.P.C.I.
- M. Michel LE RAY, représentant le Président du Pays d'Auray au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Joël LE MAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M Gilles BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

A voté contre le projet :

- Mme Anne GALLO, représentant le Président du Conseil Régional

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par les SCI DES MENHIRS et SAS BRICODOLMEN représentées par, Monsieur Arnaud LE NINIVEN, en qualité de futures propriétaires de l'ensemble immobilier où se situe le projet, tendant à obtenir le transfert du magasin à l'enseigne Mr BRICOLAGE à la création d'une surface de vente de 3 000 m² dont 1 800 m² couverts et chauffés, 800 m² en extérieur et 400 m² en extérieur sous auvent, situé ZA de Montauban à CARNAC (56340) .

Vannes , le 18 janvier 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne-Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC**

M.Bricolage n° 395 du 14 janvier 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|---|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 32528 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6) | | Al sous les numéros 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 156 et 159 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 0 |
| | Après projet | Nombre de A | 2 |
| | | Nombre de S | 1 |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 22909 |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | 1075 m ² places de parking |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | 881 m ² sur la toiture (soit 30%) |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | | | | |
|--|------------------|---|--------------------|------|---|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | |
| | | | SV/magasin | | |
| | | Secteur (1 ou 2) | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 3000 | |
| Magasins de SV ≥ 300 m ² | | Nombre | 1 | | |
| | | SV/magasin ⁴ | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | 2 | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | | 9 places (dont 1 PMR) seront installées pour le rechargement des véhicules électriques et 36 places seront précâblées. |
| | | | Electrique/hybride | | |
| | | | Co-voiturage | | |
| | | | Auto-partage | | |
| | | | Perméables | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 180 | |
| | | | Electrique/hybride | 9 | |
| | | | Co-voiturage | 0 | |
| | | | Auto-partage | 0 | |
| | | Perméables | 172 | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | | | |
| | Après projet | | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | | | |
| | Après projet | | | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 janvier 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS KATALENYA représentée par Madame Marie-Françoise JAFFRE en qualité de future exploitante, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits alimentaires surgelés à l'enseigne ECOMIAM d'une surface future de vente de 223,61 m², Rue du Couvent à BELZ (56550) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement applicable à la zone Uba du PLU de Belz, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, et compatible avec le SCOT du Pays d'Auray, qui présente comme une priorité la qualification des espaces commerciaux et l'optimisation de l'espace au sein des parcs existants et futurs ;

CONSIDERANT que le projet n'induit pas de consommation foncière ou d'étalement urbain supplémentaires et permet de supprimer une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet répond à la hausse de population, permanente et touristique, de la zone de chalandise, enregistrée depuis une décennie ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Bruno GOASMAT, maire de BELZ
- M. Franck VALLEIN, représentant le Président de A.Q.T.A. au titre de l'E.P.C.I.
- M. Michel LE RAY, représentant le Président du Pays d'Auray au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Joël LE MAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- M Gilles BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SAS KATALENYA représentée par Madame Marie-Françoise JAFFRE en qualité de future exploitante, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits alimentaires surgelés à l'enseigne ECOMIAM d'une surface future de vente de 223,61 m², Rue du Couvent à BELZ (56550).

Vannes , le 18 janvier 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC**

Ecomiam à Belz du 14 janvier 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL,

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|--|---|---------------|-----|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 3123 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6) | | AE numéro 492 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 2 |
| | | Nombre de S | 2 |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| | Après projet | Nombre de A | 2 |
| | | Nombre de S | 2 |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 450 |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | |
|--|---------------------|-------------------------------------|---------------------------|---------------|-----------------------------------|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m² | Nombre | | | | |
| | | | SV/magasin | | | | |
| Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6) | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 223,61 | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m² | Nombre | 1 | | | |
| SV/magasin | | | | | | | |
| Secteur (1 ou 2) | 1 | | | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 60 | Parking mutualisé existant | | |
| | | | Electrique/hybride | 0 | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | |
| | | Perméables | 0 | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 60 | | | |
| | | | Electrique/hybride | 0 | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | |
| Perméables | | | 0 | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | | |
|--|---------------------|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | |
| | Après projet | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²) | Avant projet | | |
| | Après projet | | |

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

Cf. (2)

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 janvier 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI CLS IMMO représentée par Monsieur Christophe LE STANGUENNEC en qualité de propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir l'extension du magasin à l enseigne CARREFOUR CONTACT de 293 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 284 m² ainsi que la régularisation du drive d'une emprise au sol de 50 m², situé ZAC de Lenn Sec'H à CAUDAN (56850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme avec le règlement applicable en zone 1Aub du PLU de Caudan, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, et compatible avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial intégré au SCoT du Pays de Lorient, qui donne la priorité au développement du commerce de centralité urbaine de type 3 dont fait partie la commune de Caudan ;

CONSIDERANT que le projet permet de proposer une offre commerciale cohérente avec l'évolution démographique de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de construction ni de consommation d'espace supplémentaire par rapport à l'emprise foncière actuelle ;

CONSIDERANT que le projet présente des qualités d'insertion paysagère et architecturale qui prennent en compte le paysage caudannais et la biodiversité du secteur ;

CONSIDERANT que le magasin actuel sera acquis par la mairie de Caudan en vue de proposer à la population une offre de services médicaux de proximité

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Patrice VELY, maire de CAUDAN
- M. Jean-Michel BONHOMME, représentant le Président du Pays d'Auray au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Joël LE MAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SCI CLS IMMO représentée par Monsieur Christophe LE STANGUENNEC en qualité de propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir l'extension du magasin à l enseigne CARREFOUR CONTACT de 293 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 284 m² ainsi que la régularisation du drive d'une emprise au sol de 50 m², situé ZAC de Lenn Sec'H à CAUDAN (56850).

Vannes , le 18 janvier 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC**

Carrefour contact à Caudan DU 14 janvier 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|--|---|---------------|--------------------|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) | | 10595 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6) | | YM 704 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 0 |
| | Après projet | Nombre de A | 1 |
| | | Nombre de S | 2 |
| | | Nombre de A/S | 3 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²) | | 4042 |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés | | |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m² et localisation | | 630 m ² |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | | | | | |
|--|--------------------|---|--------------------|---------------------|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 991 m ² | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | 1 | | |
| | | | SV/magasin | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | 1 | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6) | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1284 m ² | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | 1 | | |
| | | | SV/magasin | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | 1 | | | | |
| Avant projet | Après projet | Nombre de places | Total | | | |
| | | | Electrique/hybride | | | |
| | | | Co-voiturage | | | |
| | | | Auto-partage | | | |
| | | | Perméables | | | |
| | Total | 65 | | | | |
| | Electrique/hybride | 5 | | | | |
| | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | Auto-partage | 0 | | | | |
| Perméables | 60 | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | |
|--|-----------------|-------------------|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | |
| | Après projet | 2 |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | |
| | Après projet | 50 m ² |

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

Cf. (*)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le mardi 15 mars 2022

Dossier n° 396

Transfert pour agrandissement du magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 1 975,94 m², situé Zone du Govéro à SAINT JEAN BREVELAY (56660).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 06 056 0621 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
" SONNIC ARNAUD" – Carnac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0621 0 du 21 décembre 2006 autorisant M. Arnaud SONNIC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SONNIC ARNAUD » situé 7, rue du drouet à Carnac (56340) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Arnaud SONNIC le 13 décembre 2021 pour cet établissement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande déposée le 13 décembre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément N° E 06 056 0621 0 du 21 décembre 2006 autorisant M. Arnaud SONNIC représentant l'établissement « SONNIC ARNAUD » situé 7, rue du drouet à Carnac (56340) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A – A1 – B – B1 – B (AAC)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint des sécurités,

Guénaél DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral N° E 21 056 00012 0
Portant agrément d'une auto-école
- Auto-Ecole ROBIN- M Gaël ROBIN (Ploërmel)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 10 056 0666 0 du 2 avril 2010 autorisant M. Gaël ROBIN gérant de la SARL « Auto-Ecole ROBIN » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12, rue du Val à Ploërmel (56800) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B – B1 – B(AAC) - BE

Vu la demande de transfert de local à compter du 14 décembre 2021 présentée le 29 novembre 2021 par M. Gaël ROBIN pour son établissement « Auto-Ecole ROBIN » actuellement situé au 12, rue du Val à Ploërmel (56800) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°E10 056 0666 0 du 13 décembre 2021 portant cessation d'activité de l'auto-école « Auto-Ecole ROBIN » et abrogeant l'arrêté N° E10 056 0666 0 du 2 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Gaël ROBIN, est autorisé à transférer le local actuellement situé au 12, rue du Val à Ploërmel (56800) au 41, boulevard Laënnec à Ploërmel (56800) ;

Article 2 – Cet agrément qui autorise M. Gaël ROBIN, gérant de la SARL « Auto-Ecole ROBIN » à exploiter sous le numéro E 21 056 00012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – Au vu des autorisations d'enseigner fournies par l'exploitant, l'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B - B1 – B(AAC) - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint des sécurités,

Guénaël DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 10 056 0666 0
portant cessation d'activité d'une auto-école
AUTO-ECOLE ROBIN »-M. ROBIN (Ploërmel)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 10 056 0666 0 du 2 avril 2010 autorisant M Gaël ROBIN gérant de la SARL « Auto-Ecole ROBIN » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12, rue du Val à Ploermel (56800) ;

Considérant la demande de transfert de son établissement au 41, boulevard Laënnec à Ploërmel (56800) à compter du 14 décembre 2021 présentée par M. Gaël ROBIN le 29 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté N° E 10 056 0666 0 du 2 avril 2010 autorisant M ROBIN gérant de la SARL « Auto-Ecole ROBIN » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12, rue du Val à Ploermel est abrogé à compter du 14 décembre 2021.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint des sécurités,

Guénaël DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 056 0013 0
portant agrément d'une auto-école
« JEFF CONDUITE » à Lorient (56100)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2021 de Monsieur Jean-François MODESTINE, gérant de la société « JEFF CONDUITE » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, rue de carnel à Lorient (56100) et ce, à compter du 12 janvier 2021 ;

Considérant que la demande du 20 septembre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-François MODESTINE, gérant de la société « JEFF CONDUITE » est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue de carnel à Lorient (56100) » ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2022.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 - A2 – A – B – B (AAC)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint des sécurités,

Gwénaél DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

ARRÊTE PREFECTORAL N° E 02 056 0161 0
portant cessation d'activité d'une auto-école
CLOUD Marie-Renée – Lorient (56100)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0161 0 en date du 4 septembre 2002 autorisant Madame Marie-Renée CLOUD, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 1, rue de carnel à Lorient (56100) ;

Considérant la demande de cessation d'activité en date du 23 septembre 2021 émise par Mme Marie-Renée CLOUD pour l'auto-école sus-visée ;

Considérant la demande en date du 20 septembre 2021 de M. Jean-François MODESTINE en vue de reprendre l'établissement de Mme CLOUD sous l'enseigne « JEFF CONDUITE » à compter du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément N° E 02 056 0161 0 en date du 4 septembre 2002 autorisant Madame Marie-Renée CLOUD à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis au 1, rue de carnel à Lorient (56100) est abrogé à compter de la date du 12 janvier 2022.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint des sécurités,

Guénaël DREANO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-01-07

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE SÉCURITÉ CIVILE

POUR L'ASSOCIATION BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME (B2S)

LE PRÉFET DU MORBIHAN

 Chevalier de la Légion d'honneur

 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants ainsi que les articles R 725-1 et les suivants ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A » et « D » ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association Bretagne Sauvetage Secourisme (B2S), pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée le 30 septembre 2021 et complétée les 13 et 22 décembre 2021, par Madame Catherine BONNEAU, présidente de l'association Bretagne Sauvetage Secourisme (B2S) et en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de sécurité civile aux missions de type A (Secours à la personne) et D (Dispositifs prévisionnels de Secours) ;

VU les pièces réglementaires versées au dossier ;

 Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Bretagne Sauvetage Secourisme », dont le siège social est fixé 1 Moulin de Meslien à 56620 CLEGUER, est agréée dans le département du Morbihan pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

| TYPE D'AGRÈMENT | CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS | TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE |
|--------------------------|--|--|
| N° 1 : « Départemental » | Département du Morbihan | A : Opérations de secours : - Secours aux personnes, - Sauvetage aquatique. D : Dispositifs prévisionnels de secours : D - Points d'alerte et premiers secours (PAPS), D - Dispositifs prévisionnels de secours de petite envergure et grande envergure (DPS PE à GE), D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques, D - DPS PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques. |

Article 2 : Pour les opérations de secours, l'association « Bretagne Sauvetage Secourisme », apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R 725-1 à R 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'association Bretagne Sauvetage Secourisme (B2S) s'engage à signaler sans délai, au Préfet (SIDPC), toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 Le Directeur de Cabinet,
 Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 septembre 2020 et établie par la ville de Pontivy concernant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-27 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 21 juillet 2021 ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis n°2021-27 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne rédigé par la ville de Pontivy en octobre 2021 ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces animales protégées ;

Considérant le gain écologique global attendu par la mise en œuvre du projet notamment grâce aux mesures de restauration de la fonctionnalité pour la faune et la flore, des zones humides et la conversion des zones de cultures intensives en espaces naturels ;

Considérant que le projet de réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert de la ville permet de redonner de la place à la nature et à la biodiversité en ville et répond à des besoins sociétaux et ainsi répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réalisation des aménagements ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Pontivy, 8 rue François Mitterrand, 56300 Pontivy représentée par son maire Madame Christine Le Strat.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bruant zizi (*Emberizoides cirlus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)

- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
 - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
 - Mésange charbonnière (*Parus major*)
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
 - Pic vert (*Picus viridis*)
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
 - Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
 - Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
 - Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*)
 - Serin cini (*Phoenicurus ochruros*)
 - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
 - Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées suivants:
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
 - Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini en annexe 1 sur l'île de Kerduchat située sur la commune de Pontivy.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et localisées en annexe 3) seront mises en place :

| Type de mesure | Intitulé de la mesure |
|-----------------------------------|--|
| Mesure d'évitement 01 (ME01) | Phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces |
| Mesure d'évitement 02 (ME02) | Réduction des emprises de travaux |
| Mesure d'évitement 03 (ME03) | Déplacement de l'aménagement de Pump-track |
| Mesure de réduction 01 (MR01) | Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux |
| Mesure de réduction 02 (MR02) | Pose de clôtures anti-intrusion pour la faune (amphibiens, mammifères terrestres, reptiles) |
| Mesure de réduction 03 (MR03) | Réduction des risques de pollution des sols et des milieux aquatiques |
| Mesure de réduction 04 (MR04) | Mise en place d'un plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes EEE |
| Mesure de réduction 05 (MR05) | Mesures de restauration et d'amélioration fonctionnelle pour la faune, la flore et les zones humides |
| Mesure d'accompagnement 01 (MA01) | Élaboration d'un plan de gestion environnemental du site |
| Mesure d'accompagnement 02 (MA02) | Installation de dispositif d'accueil de la biodiversité |
| Mesure de suivi 01 (MS01) | Suivi de chantier par un expert écologue |
| Mesure de suivi 02 (MS02) | Suivi environnemental |

Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi écologique. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SENB.

Vannes, le 25 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande d'autorisation de défrichement du 09/09/2021 déclarée complète le 19/10/2021, présentée par la Société Colas France 1, rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, représentée par Monsieur Mathieu Lemonnier et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,1626 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon (56) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Est autorisé le défrichement de 2,1626 hectares de bois situés sur la commune de Locoal-Mendon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Surface cadastrale (hectare) | Surface à défricher (hectare) |
|----------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Locoal Mendon | ZV 124 | 0,1105 | 0,1105 |
| | ZV 125 | 0,3226 | 0,3226 |
| | ZV 126 | 0,0073 | 0,0073 |
| | ZV 128 | 0,0823 | 0,0823 |
| | ZV 200 | 0,0694 | 0,0694 |
| | ZV 203 | 0,5347 | 0,5347 |
| | ZV 205 | 0,4730 | 0,4730 |
| | ZV 207 | 0,5628 | 0,5628 |
| Surface totale à défricher | | | 2,1626 |

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 : Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation,
- La mise en œuvre opérationnelle du défrichement devra être réalisée en respectant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction visées dans le rapport d'expertise écologique du projet de plateforme de recyclage de déchets inertes (faune, flore, zone humide, Natura 2000) préparé par la Sarl expertise écologique de l'environnement (version du 28/06/2021), notamment :
 - intervention pour le défrichement entre le 1^{er} septembre et 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux et les périodes de léthargie des reptiles ;
 - défrichement de l'ouest vers l'est, afin de faciliter la fuite directe de la faune vers les boisements non touchés sur l'est.
- La transmission à la DDTM du Morbihan des rapports de suivis écologiques réalisés en année n+1, n+3 et n+5, au plus tard le 31 mars de l'année suivant leur réalisation

- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 4,72 hectares sur la parcelle ZA 3 sise sur la commune de Le Cours (56) conformément au projet présenté dans la demande d'autorisation de défrichement. Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre. Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative. Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre. A défaut de réalisation du boisement compensatoire dûment justifié, il sera demandé le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de trente-sept mille deux cent trente-huit euros (37 238 €).

Article 3 : Engagement au titre du code forestier

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (annexe 1) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

Article 4 : Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Morbihan. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Modalité d'exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 27 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET



Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur maïs, tournesol, betterave, sorgho, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 novembre 2021 ;
Considérant que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 décembre octobre 2021 n'a pas trouvé d'accord ;
Considérant les propositions de la chambre d'agriculture, de la FDSEA et de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;
Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DÉCIDE

Article 1 : Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------|---|
| Frédéric BOUSSION | 47 rue de la Gare - 56 800 PLOERMEL |
| Yves BOUSSION | 47 rue de la Gare - 56 800 PLOERMEL |
| Fabrice COIRIER | 6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES |
| Thierry DACQUAY | 11, Talvern - 56300 MALGUENAC |
| Thierry DELHORME | 6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES |
| Jean-Paul GAUTIER | 5, rue des déportés - 56380 GUER |
| Jean-Philippe GRUSON | 6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES |
| Gilles JAGUT | Les landaises - 56220 PLUHERLIN |
| Pierre LE GOVIC | 7, chemin des Gaboriaux - 56120 GUEGON |
| Sébastien LEHAGRE | 6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES |
| Sylvain MURS | 6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES |

Article 2 : Barème d'indemnisation maïs, tournesols, betteraves et autres denrées

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2021, notamment les "maïs, tournesols, betteraves", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

| DENREES | Prix du quintal | | Date limite d'enlèvement des récoltes (2) |
|---------------------------------------|--|--------------------------|---|
| | Cultures ordinaires | Cultures biologiques (1) | |
| Maïs grains | 19,00 € | 24,00 € ou * | 15/12/2021 |
| Maïs ensilage | 4,25 € | 5,00 € ou * | 01/12/2021 |
| Tournesol | 52,00 € | * | 15/10/2021 |
| Pommes de terre de conservation | * | * | 15/10/2021 |
| Pommes de terre de sélection | * | * | 01/10/2021 |
| Haricots verts | * | * | 15/11/2021 |
| Haricots coco | * | * | 15/11/2021 |
| Haricots flageolets | * | * | 15/11/2021 |
| Autres cultures légumières | * | * | A déterminer |
| Pommes à cidre | * | * | 01/12/2021 |
| Pommes à couteau | * | * | 01/12/2021 |
| Betteraves fourragères | 3,20 € | * | 31/12/2021 |
| Choux fourragers | 2,00 € | * | 01/03/2022 |
| Colzas fourragers | 2,00 € | * | 01/03/2021 |
| Luzerne et autres cultures non citées | * | * | A déterminer |
| Plants de pépiniéristes | Sur justificatif de facturation au tarif professionnel | | |

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées.

* Suivant contrat, cours du marché avec pièces justificatives.

Article 3 : Dispositions particulières

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 : Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 25 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne –
ADMR DE REGUINY – 56500 REGUINY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 26 janvier 2017 à l'organisme ADMR DE REGUINY,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 juillet 2021, par Madame Marie-Claude LE BRAZIDEC en qualité de Présidente ;
Vu l'avis émis le 22 octobre 2021 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE REGUINY, dont l'établissement principal est situé Mairie - 3 rue Général de Gaulle - 56500 REGUINY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2022.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

VANNES, le 20 janvier 2022

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne –
BRETAGNE HOME SERVICE – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 28 février 2017 à l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 août 2021, par Madame Laurence Bailly en qualité de Assistante Gestion,
Vu le certificat délivré le 8 octobre 2018 par Bureau Veritas Certification ;

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE, dont l'établissement principal est situé 32 rue du Maréchal FOCH 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire, dans les départements du Morbihan, du Finistère, de la Gironde et de la Loire Atlantique :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se

déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

VANNES, le 6 janvier 2022

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
HAPPY SERVICES – CHEVASTEL Sandy – 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 9 janvier 2022 par Madame Sandy CHEVASTEL en qualité de responsable, pour l'organisme HAPPY SERVICES dont l'établissement principal est situé Le Lannic - 56330 PLUVIGNER et enregistré sous le N° SAP907748248 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LES P'TITS JARDINS – GUILLEMIN Justine – 56890 SAINT-AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 11 janvier 2022 par Madame Justine GUILLEMIN en qualité de gérante, pour l'organisme LES P'TITS JARDINS dont l'établissement principal est situé 10 Rue Agnès Varda - ZA du Poteau Nord - 56890 ST AVE et enregistré sous le N° SAP908839798 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 20 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ADMR DE REGUINY – 56500 REGUINY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 26 janvier 2017 à l'organisme ADMR DE REGUINY;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juillet 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 9 juillet 2021 par Madame Marie-Claude LE BRAZIDEC en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR DE REGUINY dont l'établissement principal est situé Mairie - 3 rue Général de Gaulle - 56500 REGUINY et enregistré sous le N° SAP339349987 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées dans le département du Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 juillet 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2022

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°3 du 6 janvier 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BRETAGNE HOME SERVICE – BAILLY Laurence – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 12 mai 2014 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 31 août 2021 par Madame Laurence Bailly en qualité d'Assistante Gestion, pour l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE dont l'établissement principal est situé 32 rue du Maréchal FOCH - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP481951655.

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire dans les départements du Morbihan, du Finistère, de la Gironde et de la Loire Atlantique :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022
accordant l'habilitation sanitaire n° 561050
A Madame GIMAY Marion, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GIMAY Marion, en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GIMAY Marion ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur GIMAY Marion administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GIMAY Marion satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GIMAY Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
La cheffe de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022
accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 561051
A Monsieur BOUTANT Jérémie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BOUTANT Jérémie, en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BOUTANT Jérémie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire spécialisée, non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière avicole prévue à l'article L 203-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BOUTANT Jérémie administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BOUTANT Jérémie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BOUTANT Jérémie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 25 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
La cheffe de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

| Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan | | | |
|---|---|--|---|
| Poste comptable | Délégrant | Délegataire | Date de la délégation générale de signature |
| SGC AURAY | M. Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | M. Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques | 1 avril 2019 |
| | | M. Guillaume COSSART Inspecteur des finances publiques | 1 septembre 2021 |
| TRESORERIE HENNEBONT | Mme Patricia BRUEL Inspectrice divisionnaire des finances publiques | Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques | 11 septembre 2018 |
| | | Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleuse principale des finances publiques | 11 septembre 2018 |
| | | Mme Katia BONNEC Contrôleuse des finances publiques | 1 septembre 2017 |
| | | M. Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques | 1 juin 2017 |
| | | M. Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques | 1 juin 2017 |
| | | Mme Béatrice CORROY Agente des finances publiques | 1 juin 2017 |
| | | Mme Christine LE GUIGNER Agente des finances publiques | 1 juin 2017 |
| | | Mme Marie-Laure LESVEN Agente des finances publiques | 1 juin 2017 |
| TRESORERIE LORIENT COLLECTIVITES | M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables | M. Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 2 juillet 2019 |
| | | Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques | 16 octobre 2020 |
| | | Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques | 2 juillet 2019 |
| TRESORERIE LORIENT HOPITAUX | Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables | Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques | 3 décembre 2018 |
| | | Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques | 3 décembre 2018 |
| | | Mme Maryse ROUARCH Contrôleuse des finances publiques | 18 septembre 2020 |
| TRESORERIE MALESTROIT | M David BIRET Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | M. Pierre SAINLEGER Contrôleur des finances publiques | 1 septembre 2021 |
| TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN | Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques | 3 janvier 2022 |
| | | Mme Anne GAMBON PAGE Inspectrice des finances publiques | 3 janvier 2022 |
| | | Mme Sylvie GALLIEN Contrôleuse des finances publiques | 3 janvier 2022 |
| | | Mme Myriam LORIQUET Contrôleuse des finances publiques | 3 janvier 2022 |
| SGC PONTIVY | M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | M. Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques | 7 janvier 2022 |
| | | Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques | 7 janvier 2022 |
| | | Mme Valérie RAYNAUD Inspectrice divisionnaire des finances publiques | 7 janvier 2022 |
| | | Mme Laurence BRIDOUX-PATRY Inspectrice des finances publiques | 7 janvier 2022 |
| TRESORERIE VANNES MENIMUR | M. Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Clémentine LECERF Inspectrice divisionnaire des finances Publiques | 1 septembre 2020 |
| TRESORERIE VANNES MUNICIPALE | M. Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques | M. Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 1 ^{er} septembre 2020 |
| | | M. Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques | 26 octobre 2020 |
| PAIERIE DEPARTEMENTALE | M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques | 1 ^{er} septembre 2020 |
| SIE VANNES | M. Christian OUIRY Administrateur des finances publiques adjoint | Mme Martine LE SERRE Inspectrice des finances publiques | 1 juillet 2021 |
| | | M. Paul PICARD Inspecteur des finances publiques | 1 ^{er} décembre 2020 |

| Poste comptable | Délégant | Délégataire | Date de la délégation générale de signature |
|---------------------------|--|---|---|
| SIP AURAY | M. Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | M. Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques | 4 mai 2015 |
| | | Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques | 4 mai 2015 |
| SIP LORIENT | M. Patrick FACOMPRESZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Françoise LE GAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques | 20 décembre 2021 |
| | | M. Bruno LE BERRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 20 décembre 2021 |
| SIP PONTIVY | M. Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques | 1 juillet 2020 |
| SIP VANNES | Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques | 10 septembre 2020 |
| SPF LORIENT 1 et 2 | Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe | Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques | 1 septembre 2020 |



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé

Bretagne- Délégation départementale du
Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé INOVALYS
à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2
et des virus influenza de type A et B par RT PCR**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 25 ;
Vu la demande en date du 10 janvier 2022 du directeur Mr Caroff,

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que des tests combinés permettent désormais de détecter concomitamment le SARS-CoV-2 et les virus influenza de type A et B ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale du département ne sont pas en mesure d'effectuer la phase analytique de tests de dépistage du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR ou d'en réaliser en nombre suffisant ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et la phase analytique de l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à des laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental Inovalys pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et des examens de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le laboratoire d'analyses départemental agréé Inovalys est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Article 2 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention entre le laboratoire d'analyses départemental et le laboratoire de biologie médicale et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 3 : Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ayant passé convention.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.

- La rédaction des compte-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Les sites analytiques concernés pour l'exécution de cette mission seront les suivants :

- Inovalys, 5 Rue Denis Papin, CS 20080, 56892 Saint-Avé

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 4 : Le laboratoire d'analyses départemental Inovalys adressera sans délai toute convention signée avec un laboratoire de biologie médicale (LBM) en application de la présente autorisation au préfet de département et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la fin de la période de sortie de crise sanitaire.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la fin de cette période si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à gestion de la fin de la sortie de la crise sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 janvier 2022

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2022 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021, portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Morbihan ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé dispose que « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination.* »

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2022
Le Préfet
Joël MATHURIN

ANNEXE 1

1/ Centres de vaccination permanents :

Porteur : Maison de Santé Pluridisciplinaire
Maison de Santé
104 Rue de Saint Fiacre
56320 LE FAOUET
→ **Fermeture prévue le 31/01/2022**

Porteur : Ville de Gourin
Salle des fêtes de Tronjoly
Domaine de Tronjoly
56110 GOURIN
→ **A compter du 26/01/2022**

Porteur : Groupement Hospitalier Bretagne Sud
Cité de la Voile Eric Tabarly
Lorient La Base
Rue Roland Morillot
56323 LORIENT CEDEX

Porteur : Arc Sud Bretagne
Complexe Sportif Du Cosec
Avenue du Parc
56190 MUZILLAC

Porteur : Groupement Hospitalier Bretagne Atlantique
Centre Hospitalier Alphonse Guérin
7 rue du Roi Arthur
Bâtiment Le Cloître
56800 PLOERMEL

Porteur : Ploermel Commmunauté
9 rue des Douves du Lion d'Or
56420 JOSSELIN

Porteur : Groupement Hospitalier Centre Bretagne
Parc des expositions, Salle Safire
6 avenue des Cités Unies
56300 PONTIVY

Porteur : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Auray (CPTS)
Centre Hospitalier
2 rue du Pratel
56400 AURAY

Porteur : Maison de Santé Pluridisciplinaire Preskilib
Maison des associations
6 rue Jules Ferry
56170 QUIBERON

Antenne du centre de vaccination de Quiberon : Belle Ile En Mer
Hopital Yves Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS

Porteur : Ville de Sarzeau

Médiathèque
Rue du Père Coudrin
56370 SARZEAU

Porteur : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Centre Sportif de Kercado
28 rue Winston Churchill
56000 VANNES

2/ Opérations de vaccination de proximité :

A compter de janvier 2022 :

- NIVILLAC
- BELLE ILE EN MER
- CARNAC
- PLUMELEC
- MALESTROIT
- LE SAINT
- GUEGON
- VAL D'OUST
- ILE DE GROIX
- GUEMENE SUR SCORFF

**Arrêté modifié du 6 janvier 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le préfet du Morbihan, en date du 3 juin 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la désignation par courriel du 30 novembre 2021 du Président du conseil d'administration du Service d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUËT, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Chantal BIHOES, maire de Bignan, ou son représentant ;
- M. Tibault GROLLEMUND, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Serge FERRACCI, médecin responsable du SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Damien HENRY, médecin responsable du SMUR, Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - **Mme Dominique LE MEUR**, Conseiller départemental du canton de Grand Champ ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Véronique HIRTZMANN, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : pas de désignation
 - Docteur Alain BERTHIER, titulaire ;
 - Suppléant : pas de désignation
 - Titulaire : pas de désignation
 - Suppléant : pas de désignation
 - Titulaire : pas de désignation
 - Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : pas de désignation
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Titulaire : Docteur Xavier BAREGE, représentant SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique ;
 - Suppléant : Docteur Claire BROCHE, représentant SAMU-Urgences de France ;
 - Titulaire : Docteur Jean-Marc LE GAC ; représentant l'AMUF ;
 - Suppléant : Docteur Thomas LE NORMAND, représentant l'AMUF ;
- e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire ; Association départementale de permanence et de continuité des soins du Morbihan ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire ;
 - Docteur Matthieu OSSELIN, suppléant ;
- f) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire ; directeur, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
 - Mme Fabienne ORY BALLUAIS, suppléante, directrice des affaires médicales, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- g) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - M. Nicolas-Pierre POIZAT, titulaire, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de l'Hôpital Privé Océane de Vannes ;
 - M. Bertrand DESPRETS, suppléant, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de la Polyclinique Kério de Noyal-Pontivy ;
 - M. Thierry TELLIER, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directeur de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directrice générale de la Clinique des Augustines à Malestroit ;
- h) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle LE MEUR, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- j) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;
 - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;
- k) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Docteur Emilie FOSSEPREZ, titulaire ;
 - Suppléant : non désigné
- l) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Franck MERE, titulaire ;
 - Docteur Emilie FOSSEPREZ, suppléante ;
- m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Hubert ALIX, titulaire ;
 - Docteur Jean-François JOSSO, suppléant ;

- n) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Emmanuelle THIERRY, titulaire ;
 - Docteur Pierre-Emmanuel ROTTY, suppléant ;
- 4° Un représentant des associations d'usagers :
- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
 - Mme Danièle CUEFF, suppléante.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 06 janvier 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Stéphane MULLIEZ

Le Préfet,
Joël MATHURIN



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.44

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,
Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD Ti Aïeul à Caudan, en date du 2 août 2021,
Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,

Vu les décisions de nomination de :

Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1^{er} mars 2015,
Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,
Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,
Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,
Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,
Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021,
Madame Mathilde DE WILDE, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 13 janvier 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

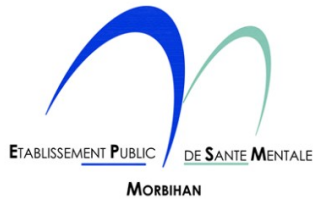
Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 14 décembre 2021, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 14 décembre 2021

La Directrice,
Ophélie RENOUARD



EPSM Morbihan- Avis d'examen professionnel d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure
en date du 26 janvier 2022

Conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un examen professionnel pour un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure.

Peuvent postuler les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale ayant au moins atteint le 4ème échelon de leur grade et justifiant au 1^{er} janvier 2022 d'une durée de trois ans de services effectifs, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis,
 - un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes,
 - un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
 - le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment complété
- (dossier à retirer auprès de A. LEGRAND :amelie.legrand@epsm-morbihan.fr)

devront être adressés **par voie postale, le cachet de la poste faisant foi** *, pour le **21/02/2022** dernier délai, à

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un adjoint des cadres hospitaliers.

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Saint Avé, le 26 janvier 2022

Signé S. LEMARIÉ

*** les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.**

DÉCISION N° 2022-04
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Madame Alizée HATIER VERSTAVEL

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GH « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 24 février 2021 portant nomination de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, à compter du 1^{er} mars 2021

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'Hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff :

Affaires générales :

- élaboration et mise en œuvre du projet d'établissement
- dossier d'autorisations
- élaboration et mise en œuvre du règlement intérieur
- gestion des instances
- gestion des plaintes
- représentation extérieure en concertation avec le chef d'établissement
- conventions
- affaires juridiques

Communication :

- préparation des supports de communication interne et externe
- préparation et participation aux manifestations institutionnelles

Affaires médicales :

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires
- conventions
- gestion et paie des médecins

- o gestion du temps de travail médical
- o gestion de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et de la sous-commission issue de la CME

Ressources humaines :

- o gestion et paie
- o recrutements
- o relations sociales,
- o formation
- o médecine du travail
- o évaluation des risques
- o œuvres sociales
- o gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, commissions de formation)

Avec l'appui du Centre hospitalier du Centre Bretagne :

- o concours
- o projet social
- o CAPL
- o formation continue
- o groupes de travail spécifiques

Travaux : (avec l'apport d'expertise du Centre hospitalier du Centre Bretagne)

- o plan directeur
- o travaux neufs et d'entretien
- o gestion du patrimoine immobilier
- o gestion du matériel
- o gestion de l'installation
- o sécurité incendie
- o jardins
- o gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier)

Achats, logistique et biomédical :

- o responsabilités assurées par Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur des achats en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL. Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats.

Finances, clientèle et système d'information :

- o responsabilités assurées par Monsieur Stéphane JANNES, Directeur des finances, de la clientèle et du système d'information en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL

Qualité,

- o responsabilités assurées par Madame Carole MARIE, Directrice de la qualité et risques en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL

Vigilances,

- o responsabilités assurées par Monsieur Stéphane AUDRAN, Directeur des travaux et vigilances en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL

II. Direction des institutions sociales et médico-sociales (Maison de retraite de Guémené-sur-Scorff, MAS, Soins de longue durée de Pontivy, EHPAD de Pontivy et Loudéac, Soins à domicile de Guémené-sur-Scorff et Loudéac, Soins de Suite et de Réadaptation de Pontivy et Loudéac) :

Attributions :

- o suivi et coordination générale du fonctionnement
- o conventions tripartites (en lien avec la Direction des Finances, de la clientèle et de la contractualisation interne)
- o projets gérontologiques internes et de territoire
- o relations et conventions avec les structures sociales et médico-sociales tierces

Autres responsabilités :

- o Directrice référente du pôle gériatrique

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde de direction fixées par le tableau de garde, Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise

- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil de surveillance
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o La notation du personnel
- o Les mesures disciplinaires
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel elle attribuera les fonctions du délégataire absent. Les documents signés par le Directeur Adjoint en application de cet article porteront la mention « Pour la Directrice et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Noyal-Pontivy, le 10 janvier 2022

Le Directeur,

Carole BRISION

DÉCISION N°2022-07
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Monsieur Yann ROBIC

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

- Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,
- Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),
- Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »
- Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),
- Vu** la convention de mise à disposition de Monsieur Yann ROBIC en date du 5 juillet 2018 en qualité de Directeur des Soins au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} octobre 2018
- Vu** l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann ROBIC, coordonnateur général des soins, à effet de signer au nom de Madame Carole BRISION, directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du CH et de la MAS de Guémené sur Scorff, les décisions, les courriers et documents relatifs à l'organisation, la gestion et à la continuité générale de la Direction des Soins.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann ROBIC, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 3 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur ROBIC, coordonnateur général des soins, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs-Adjoints en application de cet article 3 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 4 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur ROBIC, exerçant les fonctions coordonnateur général des soins, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 :

Pendant les périodes de garde de direction fixées par un tableau, Monsieur Yann ROBIC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement

- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 6 :

Les documents signés par Monsieur ROBIC en application de cet article 4 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

A l'issue de sa période de garde, Monsieur Yann ROBIC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame BRISION, Monsieur ROBIC pourra, le cas échéant, être désigné par Madame BRISION pour assurer l'intérim de direction des établissements publics de santé du GHT Centre Bretagne : CHCB, CH et MAS de Guémené sur Scorff.

Article 8 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 demeurent soumis à la signature exclusive du Directeur:

- Les notes de service et d'information
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel, avec co-signature de Monsieur DRILLAT
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 9 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 10 janvier 2022

Le Directeur,

Carole BRISION

DÉCISION N° 2022-08
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Madame Pascale SAINT JALMES

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la note de service NS°2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Centre Bretagne en date du 11 septembre 2013,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2017 portant nomination de Madame Pascale SAINT JALMES aux Centres Hospitaliers du Centre Bretagne et Guémené sur Scorff et de la MAS de Guémené sur Scorff, qualité de Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale SAINT JALMES, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, aux fins de signer les correspondances, les documents, les actes de gestion courants, à l'exception des documents valant engagement financier de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et émissions de titres de recettes ainsi que les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus concernant cet établissement.

Charge à Madame Pascale SAINT JALMES de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'Etablissement.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde de direction fixées par un tableau Madame Pascale SAINT JALMES est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Sur les 3 établissements : Centre Hospitaliers du Centre Bretagne et Guémené sur Scorff et de la MAS de Guémené sur Scorff.

Article 3 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Pascale SAINT JALMES, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et un exemplaire en sera adressé à Madame La Trésorière Principale de l'Etablissement.

Fait à NOYAL-PONTIVY, le 10 janvier 2022

Le Directeur

Carole BRISION

DÉCISION N° 2022-03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Monsieur Arezki CHERIFI

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 28 août 2008 portant nomination de Monsieur Arezki CHERIFI en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier du Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 8 qui suit.

Les attributions de Monsieur Arezki CHERIFI sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- fonction achats (exploitation et investissements mobiliers)
- cellule « marchés »
- biomédical
- restauration
- magasins
- traitement des déchets y compris DASRI
- transports en régie et en sous-traitance
- service intérieur
- standard
- courrier
- bionettoyage
- fonction linge et ménage
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- gestion des (petits) contentieux de la responsabilité
- régies d'avances
- logements
- gestion et animation des instances spécifiques (CHSCT du Centre hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff, commission d'appel d'offres matériels et fournitures, commission des équipements médicaux, commission des équipements hôteliers, coordination et animation du Comité de Liaison Alimentation et Nutrition – CLAN)

Autres responsabilités :

- Directeur délégué aux affaires courantes sur les sites de Loudéac et de Plémet
- Directeur référent du pôle Rééducation et Réadaptation
- Représentant du Directeur au SILGOM (DASRI) et du GCS Achats Santé- Bretagne

Les documents signés par Monsieur Arezki CHERIFI en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arezki CHERIFI, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 3 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur responsable du pôle Installations et Logistique, en charge des Achats, de la Logistique et du Biomédical, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs-Adjoints en application de cet article 3 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 4 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Arezki CHERIFI, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 :

Pendant les périodes de garde de direction fixées par un tableau de garde, Monsieur Arezki CHERIFI est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels

Article 6 :

Les documents signés par Monsieur Arezki CHERIFI en application de cet article 4 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Arezki CHERIFI, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame BRISION, Monsieur CHERIFI pourra, le cas échéant, être désigné par Madame BRISION pour assurer l'intérim de direction des établissements publics de santé du GHT Centre Bretagne : CHCB – CH, MAS de Guémené sur Scorff.

Article 8 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1,2, 3, 4, 5, 6, 7 demeurent soumis à la signature exclusive du Directeur :

- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les marchés
- Les conventions avec les tiers
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats
- les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 9 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à la Trésorerie du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 10 janvier 2022

Le Directeur,

Carole BRISION

DÉCISION N° 2022-02
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Monsieur Stéphane AUDRAN

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la nomination de Monsieur Stéphane AUDRAN en qualité d'ingénieur chef à compter du 1^{er} décembre 2007

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AUDRAN, Directeur des travaux, ingénieur en chef, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les documents signés par Monsieur Stéphane AUDRAN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur des travaux ».

Ses attributions sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, apport d'expertise sur l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

1) Direction des travaux

- plan directeur
- programmation
- travaux (neuf et entretien)
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion et suivi des organismes de contrôle
- gestion du matériel de l'installation (auto-commutateurs, groupes, centrales, contrats de fournitures, énergétiques)
- signalétique
- sécurité incendie
- sûreté
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commission d'appel d'offres travaux, réunions de chantier...)

Marchés publics et achats :

- Se reporter à la décision spécifique portant délégation de signature du Directeur du CHCB, établissement support du GHT 8

2) Vigilances

- Directeur référent des plans secours
- Assiste le directeur de crise
- Assure la liaison avec les services de gendarmerie

Autre responsabilité :

- Directeur référent du pôle Médecine 1
- Directeur référent du pôle Chirurgie (situation temporaire)

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUDRAN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article 3 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 4 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Stéphane AUDRAN, Directeur des travaux, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article 4 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 5 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à la trésorerie du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 10 janvier 2022

Le Directeur

Carole BRISION

DÉCISION N° 2022-05
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Monsieur Stéphane JANNES

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane JANNES en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane JANNES, Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Stéphane JANNES sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- plan triennal CAQES
- contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- contractualisation interne
- contrats de pôles
- contrats de part variable
- commission de l'activité libérale
- plan pluriannuel d'investissement
- achats et cessions d'immeubles
- baux emphytéotiques
- statistiques (SAE)
- convention tripartite ou CPOM médico-social en lien avec le directeur des institutions gériatriques
- emprunts
- trésorerie
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des majeurs protégés
- accueil/standard
- subventions aux associations (Blouses roses, JALMALV, Ligue, Pièces jaunes...)
- culte
- affaires mortuaires

Autres responsabilités :

- directeur référent du pôle chirurgie
- gestion/fonctionnement des secrétariats médicaux
- gestion/fonctionnement du service social

Les documents signés par Monsieur Stéphane JANNES en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane JANNES, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 3 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Stéphane JANNES, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article 3 porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 4 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Stéphane JANNES, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 :

Pendant les périodes de garde de direction fixées par un tableau, Monsieur Stéphane JANNES est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 6 :

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article 4 porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Stéphane JANNES, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame BRISION, Monsieur JANNES pourra, le cas échéant, être désigné par Madame BRISION pour assurer l'intérim de direction des établissements publics de santé du GHT Centre Bretagne : CHCB, CH et MAS de Guémené sur Scorff.

Article 8 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 demeurent soumis à la signature exclusive du Directeur :

- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les contrats de pôle et de « part variable »
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les engagements de dépenses
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 10 janvier 2022

Le Directeur,

Carole BRISION

Arrêté du 14 janvier 2022 fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14

VU L'arrêté du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU La circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert pour la région Bretagne.

Une liste régionale sera constituée avec un unique coordonnateur et un suppléant. Les hydrogéologues agréés seront amenés à intervenir sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être déposés de manière dématérialisée à l'adresse électronique suivante : ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr

En cas de difficulté, une version papier pourra être déposée à l'adresse suivante :
ARS Bretagne - 6 place des Colombes – CS 14253 -35042 RENNES Cedex

La demande d'agrément comprend un acte de candidature et un dossier comportant les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Un exemple de cette demande pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bretagne www.ars.bretagne.sante.fr

Les demandes devront être déposées avant le **15 mars 2022 délai de rigueur**.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne
Stéphane MULLIEZ



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE

Article 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

Article 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

Membres titulaires

Médecine générale

docteur Denis ROSSIGNOL

docteur François LOUVIGNE

Membres suppléants

{docteur Benoît BERNARD
{docteur Pierrick GIPOULOU
{docteur Gilles FOUCQUERON
{docteur Karine SAVOURE
{docteur Arnaud DE CHARRY
{docteur Varescon GAULT
{docteur Nicolas RECHAUSSAT
{docteur Yves BONENFANT

| | | |
|---------------------|-----------------------------|---|
| Cancérologie | docteur Mohamed BENCHALAL | |
| Cardiologie | docteur Jean-Marc SCHLEICH | |
| Neurologie | docteur Jean-François PINEL | |
| Psychiatrie | docteur Yvon LEMARIE | { docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN |
| Rhumatologie | docteur Jean-David ALBERT | |

Article 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

Article 6 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour l'administration
du ministère de l'intérieur
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU